

**Ville de Parentis en Born**  
Département des Landes  
**40161 Parentis en Born Cedex**  
Centre Communal d'Action Sociale

## Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale du 12 mai 2023

L'an deux mille vingt-trois, le douze mai à 18 h 30, le Conseil d'Administration dûment convoqué le 03 mai 2023 s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en séance ordinaire sous la présidence de Madame Marie-Françoise NADAU, Présidente.

Nombre de  
membres en  
exercice : 17  
Présents : 12  
Procurations : 4  
Votants : 16

**Présent(s) : 12** : Marie-Françoise NADAU, Présidente du CCAS, Jean-Luc BUREAU DU COLOMBIER, Vice-Président, Sandrine THOMAS, Anne-Marie DUBOS, Véronique DUBERNAT-TARRADE, Marie-Odette CORBI, Annie ALIOTTI, Nathalie LOPES, Claude LARROUY, Martine MAROT-MALBEC, Josiane GOUJON, Agnès LABRUE, formant la majorité des membres en exercice.

**Procuration : 4 :**

Raymond LAVIELLE donne pouvoir à Jean-Luc BUREAU DU COLOMBIER,  
Delphine MOLEIRO donne pouvoir à Claude LARROUY,  
Hélène GATARD donne pouvoir à Marie-Françoise NADAU,  
Mélanie MASSEBOEUF donne pouvoir à Véronique DUBERNAT-TARRADE

**Absent(s) excusé(s) : 1** : Georges LALUQUE

**Le secrétariat a été assuré par :** Christelle LAURENT

### **POINT N°1**

## **Recrutement de principe d'agents contractuels CCAS**

### **Exposé des motifs**

Aux termes de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. CONSIDERANT la nécessité de remplacer un agent dans les cas suivants : pour le remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel en temps partiel/temps partiel thérapeutique/détachement de courte durée/disponibilité de courte durée/détachement pour stage/congés annuels/CITIS/congé maladie/de grave maladie/longue maladie/d'un congé longue durée/maternité/parental/présence parentale/de solidarité familiale/service civil ou national/rappel ou maintien sous les drapeaux/participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelles, de sécurité civile ou sanitaire ;

CONSIDERANT la nécessité de recruter un agent contractuel en cas d'accroissement temporaire d'activité ou d'accroissement saisonnier d'activité,

En conséquence, il est nécessaire que Madame la Présidente puisse procéder au recrutement d'agent(s) contractuel(s) de droit public pour faire face temporairement

- à un (des) besoin(s) lié(s) au remplacement d'un (de) fonctionnaire(s) ou d'un agent(s) contractuel(s) dans les conditions fixées à l'article 3-1 de la loi susvisée.

Ce(s) contrat(s) est (sont) conclu(s) pour une durée déterminée et renouvelé(s), par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du (des) fonctionnaire(s) ou de(s) l'agent(s) contractuel(s) à remplacer. Il(s) peut(vent) prendre effet avant le départ de(s) cet agent(s) et/ou après son retour pour une mission de tuilage.

- à des besoins liés : à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 I 1° de la loi susvisée, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs ou à un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 I 2° de la loi susvisée, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

L'(es) emploi(s) sera (seront) classé(s) dans la catégorie hiérarchique C.

La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération relative au statut de la fonction publique territoriale.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

### Délibération

Sur ces bases, le Conseil d'Administration décide :

- Vu la loi N° 84-53 du 26 Janvier J984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 I 1°, 3 I 2°,
- Vu le décret n° 88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi B4-53 du 26 Janvier J984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
- Autorise Madame la Présidente, pendant toute la durée de son mandat, à procéder aux recrutements nécessaires et à signer les contrats de travail qui en découlent,
- Décide d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Après discussion, la présente délibération est adoptée à l'UNANIMITE.

Fait et délibéré à Parentis-en-Born, le 12 mai 2023

La Présidente  
Marie-Françoise  U.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état. Il peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Délibération présentée au contrôle de légalité en  
Préfecture des Landes le

et certifiée exécutoire sous la responsabilité de la  
Présidente à compter du

**Conseil d'Administration  
du Centre Communal d'Action Sociale  
du 12 mai 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le douze mai à 18 h 30, le Conseil d'Administration dûment convoqué le 03 mai 2023 s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en séance ordinaire sous la présidence de Madame Marie-Françoise NADAU, Présidente.

Nombre de  
membres en  
exercice : 17  
Présents : 12  
Procurations : 4  
Votants : 16

**Présent(s) : 12 :** Marie-Françoise NADAU, Présidente du CCAS, Jean-Luc BUREAU DU COLOMBIER, Vice-Président, Sandrine THOMAS, Anne-Marie DUBOS, Véronique DUBERNAT-TARRADE, Marie-Odette CORBI, Annie ALIOTTI, Nathalie LOPES, Claude LARROUY, Martine MAROT-MALBEC, Josiane GOUJON, Agnès LABRUE, formant la majorité des membres en exercice.

**Procuration : 4 :**

Raymond LAVIELLE donne pouvoir à Jean-Luc BUREAU DU COLOMBIER,  
Delphine MOLEIRO donne pouvoir à Claude LARROUY,  
Hélène GATARD donne pouvoir à Marie-Françoise NADAU,  
Mélanie MASSEBOEUF donne pouvoir à Véronique DUBERNAT-TARRADE

**Absent(s) excusé(s) : 1 :** Georges LALUQUE

**Le secrétariat a été assuré par :** Christelle LAURENT

**POINT N°2**

**DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI  
PERMANENT  
VACANCE TEMPORAIRE D'EMPLOI**

**La Présidente du CCAS rappelle à l'assemblée :**

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil d'Administration du CCAS de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,

- 040-16400148-2023-05-12-2023-0402\_02-DE  
Recu le 16/05/2023
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée de l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures,
  - En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L 332-8 2° du code précité, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée maximale d'une durée de 3 ans.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil d'Administration le 7 avril 2023

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe de catégorie C

**La Présidente du CCAS propose à l'assemblée :**

- la création d'un emploi permanent d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe catégorie C chauffeur livreur en restauration collective à temps non complet, à raison de 29 H par semaine.
- à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois de la filière technique au grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe relevant de la catégorie hiérarchique C.
- l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : chauffeur livreur en restauration collective,
- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné,
- la modification du tableau des emplois à compter du 12 mai 2023

**Le Conseil d'Administration du CCAS, sur le rapport de Madame la Présidente du CCAS et après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,**

**DECIDE**

De créer au tableau des effectifs un emploi permanent non complet d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe, filière technique relevant de la catégorie hiérarchique C, échelle C2 à raison de 29 heures par semaine.

Cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale de 3 ans en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique.

Madame la Présidente est chargée de recruter l'agent affecté à ce poste.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

La présente délibération prendra effet à compter du 12 mai 2023

La Présidente,  
Marie-Françoise NADAU



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état. Il peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Délibération présentée au contrôle de légalité en  
Préfecture des Landes le

et certifiée exécutoire sous la responsabilité de la  
Présidente à compter du

Le Président,

**Ville de Parentis en Born**  
Département des Landes  
**40161 Parentis en Born Cedex**  
Centre Communal d'Action Sociale

**Conseil d'Administration  
du Centre Communal d'Action Sociale  
du 12 mai 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le douze mai à 18 h 30, le Conseil d'Administration dûment convoqué le 03 mai 2023 s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en séance ordinaire sous la présidence de Madame Marie-Françoise NADAU, Présidente.

Nombre de  
membres en  
exercice : 17  
Présents : 12  
Procurations : 4  
Votants : 16

**Présent(s) : 12 :** Marie-Françoise NADAU, Présidente du CCAS, Jean-Luc BUREAU DU COLOMBIER, Vice-Président, Sandrine THOMAS, Anne-Marie DUBOS, Véronique DUBERNAT-TARRADE, Marie-Odette CORBI, Annie ALIOTTI, Nathalie LOPES, Claude LARROUY, Martine MAROT-MALBEC, Josiane GOUJON, Agnès LABRUE, formant la majorité des membres en exercice.

**Procuration : 4 :**

Raymond LAVIELLE donne pouvoir à Jean-Luc BUREAU DU COLOMBIER,  
Delphine MOLEIRO donne pouvoir à Claude LARROUY,  
Hélène GATARD donne pouvoir à Marie-Françoise NADAU,  
Mélanie MASSEBOEUF donne pouvoir à Véronique DUBERNAT-TARRADE

**Absent(s) excusé(s) : 1 :** Georges LALUQUE

**Le secrétariat a été assuré par :** Christelle LAURENT

**POINT N°3**

**Création de 1 emploi temporaire d'adjoint administratif  
pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ATA  
(article 3 I 1° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984)**

**Exposé des motifs :**

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 3 I 1°,

**Vu** la loi n°2019-828 de la transformation de la fonction publique,

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels la fonction publique territoriale,

Madame Marie-Françoise NADAU, Présidente du CCAS expose au Conseil d'Administration qu'il est nécessaire de prévoir la création d'un emploi temporaire à temps non complet à raison de 17h30 par semaine, d'adjoint administratif, catégorie hiérarchique C, en raison d'un accroissement temporaire d'activité dans le service administratif du CCAS.

**Délibération :**

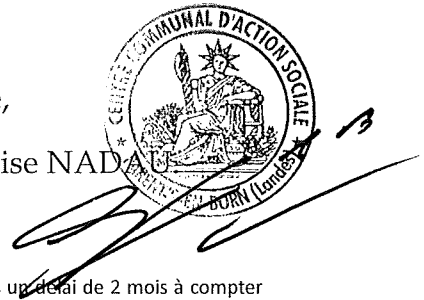
**L'assemblée délibérante, après en avoir délibéré, DÉCIDE à L'UNANIMITE :**

- de **créer un emploi temporaire** à temps non complet à raison de 0,5 par semaine d'adjoint administratif, emploi de catégorie hiérarchique C pour la période du 9 mai 2023 au 31 décembre 2023 pour faire face à l'accroissement temporaire d'activité dans le service administratif du CCAS,
- que l'agent recruté sera chargé d'assurer les fonctions d'adjoint administratif
- que le niveau minimum requis pour postuler à cet emploi est le suivant : pas de niveau minimum requis,
- que chaque agent recruté sera rémunéré sur la base de l'indice brut correspondant à l'échelonnement indiciaire du cadre d'emploi d'adjoint administratif, emploi de catégorie hiérarchique C,
- que le recrutement des agents se fera par contrat de travail de droit public conformément à l'article 3 I 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, pour une **durée maximale de 12 mois sur une période consécutive de 18 mois**,
- que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitre et article prévus à cet effet.

Fait et délibéré à Parentis-en-Born, le 12 mai 2023

La Présidente,

Marie-Françoise NADA



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état. Il peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Délibération présentée au contrôle de légalité en  
Préfecture des Landes le

et certifiée exécutoire sous la responsabilité de la  
Présidente à compter du



**Conseil d'Administration  
du Centre Communal d'Action Sociale  
du 12 mai 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le douze mai à 18 h 30, le Conseil d'Administration dûment convoqué le 03 mai 2023 s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en séance ordinaire sous la présidence de Madame Marie-Françoise NADAU, Présidente.

Nombre de  
membres en  
exercice : 17  
Présents : 12  
Procurations : 4  
Votants : 16

**Présent(s) : 12** : Marie-Françoise NADAU, Présidente du CCAS, Jean-Luc BUREAU DU COLOMBIER, Vice-Président, Sandrine THOMAS, Anne-Marie DUBOS, Véronique DUBERNAT-TARRADE, Marie-Odette CORBI, Annie ALIOTTI, Nathalie LOPES, Claude LARROUY, Martine MAROT-MALBEC, Josiane GOUJON, Agnès LABRUE, formant la majorité des membres en exercice.

**Procuration : 4 :**

Raymond LAVIELLE donne pouvoir à Jean-Luc BUREAU DU COLOMBIER,  
Delphine MOLEIRO donne pouvoir à Claude LARROUY,  
Hélène GATARD donne pouvoir à Marie-Françoise NADAU,  
Mélanie MASSEBOEUF donne pouvoir à Véronique DUBERNAT-TARRADE

**Absent(s) excusé(s) : 1** : Georges LALUQUE

**Le secrétariat a été assuré par :** Christelle LAURENT

**POINT N°4**

**Validation de l'organigramme de l'EHPAD Lou Camin**

Vu la délibération du CCAS - EHPAD du 31 mars 2023 validant l'organigramme de l'EHPAD,  
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 20 avril 2023,

**EXPOSE DES MOTIFS :**

Compte tenu du reclassement d'un agent de maîtrise territoriale, il est proposé de modifier l'organigramme.

Ainsi, cet agent est placé sous la responsabilité hiérarchique de la Directrice de l'EHPAD.

**DÉLIBÉRATION :**

Sur ces bases, considérant que l'EHPAD Lou Camin est un établissement public territorial non autonome dépendant du CCAS de Parentis en Born,

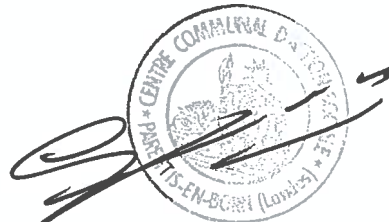
Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration **DÉCIDE à L'UNANIMITÉ**

- **D'approuver l'organigramme de l'EHPAD Lou Camin ci-annexé**
- **De préciser que ces nouvelles dispositions sont d'application immédiate**

Fait et délibéré à Parentis-en-Born, le 12 mai 2023

La Présidente,

Marie-Françoise NADAU.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état. Il peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Délibération présentée au contrôle de légalité en  
Préfecture des Landes le

et certifiée exécutoire sous la responsabilité de la  
Présidente à compter du

Le Président,

**Conseil d'Administration  
du Centre Communal d'Action Sociale  
du 12 mai 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le douze mai à 18 h 30, le Conseil d'Administration dûment convoqué le 03 mai 2023 s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en séance ordinaire sous la présidence de Madame Marie-Françoise NADAU, Présidente.

Nombre de  
membres en  
exercice : 17  
Présents : 12  
Procurations : 4  
Votants : 16

**Présent(s) : 12** : Marie-Françoise NADAU, Présidente du CCAS, Jean-Luc BUREAU DU COLOMBIER, Vice-Président, Sandrine THOMAS, Anne-Marie DUBOS, Véronique DUBERNAT-TARRADE, Marie-Odette CORBI, Annie ALIOTTI, Nathalie LOPES, Claude LARROUY, Martine MAROT-MALBEC, Josiane GOUJON, Agnès LABRUE, formant la majorité des membres en exercice.

**Procuration : 4 :**

Raymond LAVIELLE donne pouvoir à Jean-Luc BUREAU DU COLOMBIER,  
Delphine MOLEIRO donne pouvoir à Claude LARROUY,  
Hélène GATARD donne pouvoir à Marie-Françoise NADAU,  
Mélanie MASSEBOEUF donne pouvoir à Véronique DUBERNAT-TARRADE

**Absent(s) excusé(s) : 1** : Georges LALUQUE

**Le secrétariat a été assuré par :** Christelle LAURENT

**POINT N°5**

**ADOPTION DU  
PROJET D'ETABLISSEMENT 2023**

**EXPOSE DES MOTIFS :**

Madame la Présidente expose que les établissements médico-sociaux ont l'obligation de disposer d'un projet d'établissement conformément à la loi du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale. Il fait partie de la liste des outils visant à garantir le droit des usagers.

Le projet d'établissement définit les objectifs de l'établissement, notamment en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et de la qualité des prestations, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement. Ce projet est établi pour une durée maximale de cinq ans.

Le dernier projet avait été écrit en 2015.

**DÉLIBÉRATION**

Sur ces bases, considérant que l'EHPAD Lou Camin est un établissement public territorial non autonome dépendant du CCAS de Parentis en Born,

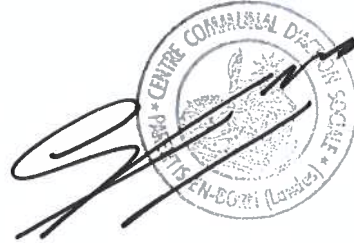
Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration **DÉCIDE à L'UNANIMITÉ**

- D'approuver le projet d'établissement de l'EHPAD Lou Carrière

Fait et délibéré à Parentis-en-Born, le 12 mai 2023

La Présidente,

Marie-Françoise NADAU.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état. Il peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Délibération présentée au contrôle de légalité en  
Préfecture des Landes le

et certifiée exécutoire sous la responsabilité de la  
Présidente à compter du

Le Président,

**Conseil d'Administration  
du Centre Communal d'Action Sociale  
du 12 mai 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le douze mai à 18 h 30, le Conseil d'Administration dûment convoqué le 03 mai 2023 s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en séance ordinaire sous la présidence de Madame Marie-Françoise NADAU, Présidente.

Nombre de  
membres en  
exercice : 17  
Présents : 12  
Procurations : 4  
Votants : 16

**Présent(s) : 12 :** Marie-Françoise NADAU, Présidente du CCAS, Jean-Luc BUREAU DU COLOMBIER, Vice-Président, Sandrine THOMAS, Anne-Marie DUBOS, Véronique DUBERNAT-TARRADE, Marie-Odette CORBI, Annie ALIOTTI, Nathalie LOPES, Claude LARROUY, Martine MAROT-MALBEC, Josiane GOUJON, Agnès LABRUE, formant la majorité des membres en exercice.

**Procuration : 4 :**

Raymond LAVIELLE donne pouvoir à Jean-Luc BUREAU DU COLOMBIER,  
Delphine MOLEIRO donne pouvoir à Claude LARROUY,  
Hélène GATARD donne pouvoir à Marie-Françoise NADAU,  
Mélanie MASSEBOEUF donne pouvoir à Véronique DUBERNAT-TARRADE

**Absent(s) excusé(s) : 1 :** Georges LALUQUE

**Le secrétariat a été assuré par :** Christelle LAURENT

**POINT N°6**  
**ACTUALISATION DU PROTOCOLE RELATIF AU TEMPS DE TRAVAIL**  
**(1607 heures) - Avenant n°4**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant la délibération n°12 du Conseil d'administration du 17/12/2021

Considérant l'avenant n°1 voté en Conseil d'Administration du 15/11/2022

Considérant l'avenant n°2 voté en Conseil d'Administration du 31/03/2023

Considérant l'avenant n°3 voté en Conseil d'administration du 07/04/2023

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 20/04/2023

Exposé des motifs

Mme la Présidente rappelle que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures. Un protocole a été adoptée par le Conseil d'Administration par délibération n°12 du 17/12/2021 après avis du CT du 17/12/2021

L'avenant n°1 a été adopté par le Conseil d'Administration après avis favorables du CT du 21 octobre 2022 et du 15 novembre 2022

L'avenant n°2 a été adopté par le Conseil d'Administration par délibération n°12 du 31/03/2023 après avis du CST du 23/02/2023

L'avenant n°3 a été adopté par le Conseil d'Administration par délibération n°12 du 07/04/2023 après avis du CST du 29/03/2023

Le CST a donné un avis favorable à l'avenant n°4 le 20/04/2023,

Délibération

En conséquence, il est proposé au conseil d'administration :

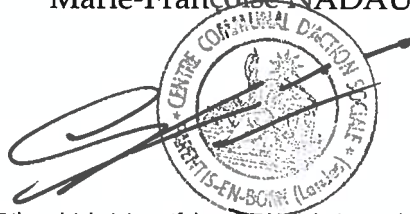
- **D'adopter l'avenant n°4** au protocole relatif au temps de travail des agents de l'EHPAD Lou Camin ci-annexé actant :
  - Les temps d'habillage et de déshabillage sont décomptés du temps de travail et sont de 5 mn le matin, 5 mn à chaque départ et retour de pause ainsi qu'à la débauche.
- **De préciser** que les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 12 mai 2023.

Après discussion, la présente délibération est adoptée à **L'UNANIMITÉ**

Fait et délibéré à Parentis-en-Born, le 12 mai 2023

La Présidente,

Marie-Françoise NADAU.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état. Il peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Délibération présentée au contrôle de légalité en  
Préfecture des Landes le

et certifiée exécutoire sous la responsabilité de la  
Présidente à compter du

Le Président,

**Conseil d'Administration  
du Centre Communal d'Action Sociale  
du 12 mai 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le douze mai à 18 h 30, le Conseil d'Administration dûment convoqué le 03 mai 2023 s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en séance ordinaire sous la présidence de Madame Marie-Françoise NADAU, Présidente.

Nombre de  
membres en  
exercice : 17  
Présents : 12  
Procurations : 4  
Votants : 16

**Présent(s) : 12** : Marie-Françoise NADAU, Présidente du CCAS, Jean-Luc BUREAU DU COLOMBIER, Vice-Président, Sandrine THOMAS, Anne-Marie DUBOS, Véronique DUBERNAT-TARRADE, Marie-Odette CORBI, Annie ALIOTTI, Nathalie LOPES, Claude LARROUY, Martine MAROT-MALBEC, Josiane GOUJON, Agnès LABRUE, formant la majorité des membres en exercice.

**Procuration : 4 :**

Raymond LAVIELLE donne pouvoir à Jean-Luc BUREAU DU COLOMBIER,  
Delphine MOLEIRO donne pouvoir à Claude LARROUY,  
Hélène GATARD donne pouvoir à Marie-Françoise NADAU,  
Mélanie MASSEBOEUF donne pouvoir à Véronique DUBERNAT-TARRADE

**Absent(s) excusé(s) : 1** : Georges LALUQUE

**Le secrétariat a été assuré par :** Christelle LAURENT

**POINT N° 7**

**Convention entre l'association  
« Les Amis de la Loubine » et l'EHPAD Lou Camin**

Madame le Présidente explique au Conseil d'Administration qu'une association Parentissoise « Les Amis de la Loubine » met à disposition une cabane au port de Gujan Mestras.

Afin de pouvoir faire bénéficier aux résidents d'un lieu d'accueil pour les sorties organisées sur le Bassin d'Arcachon, il est demandé au Conseil d'Administration d'approuver les termes de la convention et d'autoriser le Président à signer cette convention de mise à disposition ponctuelle de locaux.

Après en avoir délibéré le Conseil d'administration décide à **L'UNANIMITÉ**

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition ponctuelle de locaux,
- d'autoriser la Présidente à signer la convention de mise à disposition ponctuelle de locaux,
- d'inscrire au budget annexe EHPAD Lou Camin, le montant à verser pour la participation aux frais d'utilisation de ce local.

Fait et délibéré à Parentis-en-Born, le 12 mai 2023

La Présidente,  
Marie-Françoise NADAU.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état. Il peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Délibération présentée au contrôle de légalité en  
Préfecture des Landes le

et certifiée exécutoire sous la responsabilité de la  
Présidente à compter du

Le Président,